



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant le GAEC La Chelleraie à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 106 260 emplacements volailles (106 260 animaux équivalents), au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-388 du 15 avril 2010 autorisant Mme Martine HEULOT, demeurant au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt, à exploiter un élevage avicole comprenant 16 800 poulets de chair et 7 500 dindes, soit un total de 39 300 animaux équivalents, sur ce même site, modifiant le plan d'épandage des effluents de cet élevage et fixant des prescriptions applicables au forage soumis à déclaration ;

VU la preuve de dépôt n° A-6MQXZ9HI7R délivrée le 4 octobre 2016 au GAEC La Chelleraie faisant connaître qu'il a succédé à Mme Martine HEULOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant le GAEC La Chelleraie à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 106 260 emplacements volailles (106 260 animaux équivalents), au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier transmis par le GAEC La Chelleraie en date du 2 décembre 2021, par lequel il sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 2 décembre 2021, le GAEC La Chelleraie sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé, à la suite de l'abandon de son projet de construction de deux bâtiments de volailles et d'un hangar de compostage ;

CONSIDÉRANT qu'il a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant le GAEC La Chelleraie à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 106 260 emplacements volailles (106 260 animaux équivalents), au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt, est abrogé.

ARTICLE 2 : le GAEC La Chelleraie conserve le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-388 du 15 avril 2010 l'autorisant à exploiter un ensemble avicole comprenant 39 300 animaux équivalents volailles, au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC La Chelleraie.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie du Bourgneuf-la-Forêt et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire du Bourgneuf-la-Forêt et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire du Bourgneuf-la-Forêt, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 9 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.